

Avenant 76 modifiant le champ d'application de la convention collective du transport aérien personnel au sol

Article 1

L'article 1 de la convention collective du transport aérien est modifié comme suit :

Un nouvel alinéa 3 c), est inséré à la suite de l'alinéa 2 b) :

« c) La présente convention s'applique aux entreprises et établissements qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 63.2 E de la nomenclature d'activité française (NAF). »

L'alinéa 3 c) devient l'alinéa 4 d).

Article 2

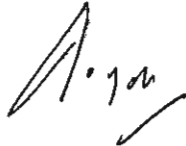
Le champ d'application de la CCNTA modifié par le présent avenant s'impose de plein droit à l'ensemble des avenants et accords reprenant le champ d'application de la Convention collective du transport aérien – personnel au sol.

Article 3

Le présent avenant s'applique à compter de la date de signature et au plus tard à compter du 21 avril 2008.

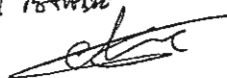
Fait à PARIS le 18 octobre 2007

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris




Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes
22 rue Bénard - 75014 Paris

Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

gérald Bonnaud
 CP AP JLS

Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –
63 rue du Rocher – 75008 Paris

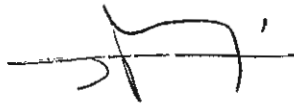
Pour la Fédération Générale CFTC des Transports
26 bis, rue Ordener – 75018 Paris

Alex Pasic


Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

Pour la Fédération de l'Équipement, de l'environnement des Transports et des Services -
CGT-FO. - 46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris

JL SECANDA



GP

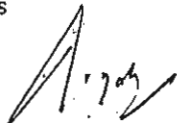
etc

Avenant à l'accord relatif à la formation professionnelle du 27 décembre 1994 et du 9 septembre 2004 l'accord relatif à la formation professionnelle dans le transport aérien

Le champ d'application des accords relatif à la formation professionnelle du 27 décembre 1994 et du 9 septembre 2004 est étendu aux entreprises et établissements qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport. Ces activités sont classées sous le code 63.2 E de la nomenclature d'activité française (NAF).

Fait à PARIS le 18 octobre 2007

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris



Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes
22 rue Bénard - 75014 Paris

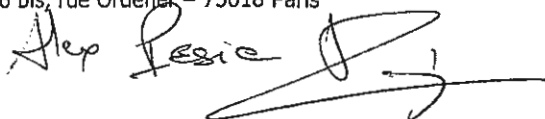
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

gerard P...



Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –
63 rue du Rocher – 75008 Paris

Pour la Fédération Générale CFTC des Transports
26 bis, rue Ordener – 75018 Paris



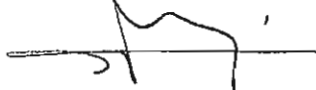
gerard P

JL

Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

Pour la Fédération de l'Équipement, de l'environnement des Transports et des Services -
CGT-FO. - 46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris

JL SECONDI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL SECONDI', written over a horizontal line.

AP

ds

AP